

COMMUNE DE BOURS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023**

Date de la convocation : 30/11/2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Marc GARROCQ, Maire.

Présents : GARROCQ Marc – Marc POLENNE – Maryse GALIBERT - Julien NIGON – Pierre PEPOUEY – Sylvie DONADELLO – Richard DURAND - Jean-Paul FRANCOIS – Jean GRASPAIL - Bernard SOLANET – Jean-Michel DUZER – Maïté SALVI

Par Pouvoir : Martine SIMON à Maryse GALIBERT – Lucie CAYREFOURCQ à Maïté SALVI
Madame SALVI Maïté a été désignée en qualité de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
- 2 – Participation au fonds de solidarité logement 2023
- 3 – Admission en non-valeur
- 4 – Attribution d'une subvention exceptionnelle
- 5 – Renouvellement de l'organisation du temps scolaire
- 6 – Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications
- 7 – Assistance du SDE 65 pour maîtrise des infrastructures et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques
- 8 – Création d'une aire d'accueil
- 9 – Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023
- 10 – Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.
Le procès-verbal de la séance précédente est accepté à l'unanimité.

2023/12/01 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelable (ZAE nR).



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération ayant fait l'objet d'une information sur le site internet de la commune, sur l'application Panneau Pocket et affiché sur le panneau extérieur devant la mairie.

Après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : décide de définir, l'ensemble du territoire de la commune, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables à l'exception des éoliennes dans un rayon de 500 mètres autour des zones UB de la commune, conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175.

Article 2 : autorise Mr le Maire Marc Garroq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-01-DE)

2023/12/02 - PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Monsieur le maire expose que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurances locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphoniques.

Le Comité de pilotage FSL du 7 septembre 2023 a approuvé une diminution de la participation globale des partenaires financeurs au Fonds. Il a été décidé pour cette année une diminution de 30 % du financement aux communes, ce qui permet de maintenir un fonds de roulement suffisant pour couvrir les dépenses sur les six premiers mois de l'année. La contribution de la commune pour l'année 2023 s'élève à 308.00 €.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : décide d'approuver la participation de la commune de BOURS au FSL pour un montant de 308.00 € pour l'année 2023.

Article 2 : autorise Mr le Maire Marc Garroq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-02-DE)



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

2023/12/03 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition du Service de Gestion Comptable, par courrier explicatif du 7 novembre 2023,

Monsieur le maire explique à l'assemblée que des titres correspondant à des frais de cantine et garderie sont irrécouvrables, malgré les diverses procédures de recouvrement effectuées par les services de la trésorerie.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes concernant les exercices budgétaires 2017, 2018, 2019 et 2021 suivant la liste n° 5963980111 annexée.

Article 2 : accepte l'admission en non-valeur de ces titres de recettes d'un montant total de 578.65 €. Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2023 de la commune.

Article 3 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-03-DE)

2023/12/04 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association des ANCIENS COMBATTANTS, dans le cadre de son activité, a sollicité auprès de la commune une aide financière pour l'achat d'un drapeau.

Vu cette demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : décide d'accorder, à cette association, une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 €. Cette dépense sera imputée à l'article 6574.

Article 2 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-04-DE)

2023/12/05 - RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Vu l'article D 521-12 du code de l'éducation nationale qui prévoit que « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par la Directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure ».



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Vu la délibération de la commune en date du 11 janvier 2021 décidant la mise en place de la semaine de 4 jours à l'école communale pour une nouvelle période de trois ans.

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le maintien des horaires actuels ou pour le changement de ceux-ci.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Article 1 : Décide de renouveler les horaires actuels à compter de la rentrée scolaire 2024 pour une durée de trois ans.

Article 2 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-05-DE)

2023/12/06 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Article 1 : pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien / km	Souterrain / km de fourreau	Emprise au sol / m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62.596 €	46.947 €	31.298 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser le maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

Article 8 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-06-DE)

2023/12/07 - ASSISTANCE DU SDE 65 POUR LA MAÎTRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SDE65 a mis en place une mission d'assistance aux communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

- Les collectivités peuvent bénéficier de cette assistance par le biais d'une mission confiée au SDE65. Dans un premier temps cette mission est prévue pour 4 ans.
- Cette mission implique la signature d'une convention entre le SDE65 et la commune, retraçant les engagements réciproques.
- Le processus devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDE65 et reposera sur un reversement par la commune au SDE65 d'une contribution à hauteur de 20 % des sommes récupérées :
 - En plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP.
 - Au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des quatre années de durée de celle-ci.
 - Au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des quatre années de durée de celle-ci.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE65 et ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication,

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : accepte que la commune de BOURS adhère à la mission proposée par le SDE65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SDE 65.

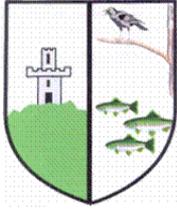
Article 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

Article 4 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-07-DE)

Monsieur le maire présente au conseil municipal un rapport élaboré par la société Camping-Car Park afin d'expliquer ce projet.

Cette aire sera totalement gérée par la société Camping-Car Park (borne, barrière entrée, etc...). Elle sera entièrement verte et arborée (sans revêtement goudronné sauf aire de vidange et barrière d'entrée) et entourée par une haie bocagère. Une cuve de vidange sera installée pour les eaux grises et noires.



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

La publicité du site sera à la charge de Camping-car Park qui installera des panneaux de signalisation. De plus, des notifications et courriels de promotion seront envoyés directement par l'application ainsi que des informations par newsletters.

Monsieur J.P François s'inquiète sur les éventuelles dégradations qu'il pourrait y avoir sur le site. Monsieur le maire lui répond qu'un système de vidéosurveillance sera installé à l'entrée de l'aire.

Vu l'étroitesse de la route, l'accès des véhicules sera interdit depuis Bours, l'accès à l'aire se fera par Bazet.

Monsieur POLENNE présente un estimatif pour ce projet.

Pour un montant total d'investissement de 118 326 € HT, moins les subventions accordées, resterait à charge pour la commune la somme d'environ 66 000 €.

Concernant les recettes engendrées par ce projet, avec une nuitée chiffrée à 13€, la commune pourrait percevoir environ 11 000 €/an. Les frais fixes sont estimés à environ 8 000 €/an. Ce projet pourrait être amorti en 5.5 ans.

2023/12/08 - CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Monsieur le maire propose au conseil municipal la création d'une aire de stationnement pour 21 emplacements pour véhicules aménagés autonomes sur une parcelle communale située rue de la république, parcelle section A n° 3.

L'aménagement consiste à mettre en place le matériel nécessaire fournis par la société Camping-car Park permettant l'évacuation des eaux noires et grises ainsi qu'un système de barrière à péage à l'entrée.

Cette aire sera arborée avec des essences locales (arbres à ombrages et fruitiers) et une haie bocagère délimitera l'ensemble.

Pour ce faire, un contrat d'achat, d'installation et de maintenance sera passé avec la société CAMPING-CAR PARK pour un montant de 53 152 € HT.

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise SPIE MALET pour un montant de 55 714 € HT.

L'alimentation électrique sera effectuée par ENEDIS pour un montant de 5 250 € HT.

L'installation de la fibre pour la liaison internet Wifi sera exécutée par ORANGE pour un montant de 975 € HT.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : accepte la réalisation de ce projet d'un montant global d'environ 115 091 € HT.

Article 2 : autorise monsieur le maire à signer tous documents utiles à la réalisation de ce projet et à solliciter toutes les aides financières possibles.

Article 3 : autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-08-DE)



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

2023/12/09 - FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2023

Le gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les conditions de versement de cette prime sont régies par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité employeur.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les assistants maternels et assistants familiaux.

Sont exclus de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (dans la limite de 300 €)



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et qu'il appartient au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : accepte le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle qui fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 et précise que celle-ci n'est pas reconductible.

Article 2 : autorise Mr le Maire Marc Garroq ou en cas d'empêchement, le 1er adjoint, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

APPROUVÉE (Transmise en préfecture le 06/12/2023 – AR065-216501080-20231205-DEL2023-12-09-DE)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire donne les informations suivantes :

- La fermeture du réseau cuivre, conformément au plan proposé par l'opérateur ORANGE, dont la fermeture commerciale, prévue au 27/01/2025 à partir de laquelle les administrés ne pourront plus souscrire à de nouvelles offres sur le réseau cuivre (offre téléphoniques et services DSL) et la fermeture technique, prévue au 27/01/2026 à partir de laquelle les services de téléphonie fixe et internet DSL reposant sur le réseau cuivre s'arrêteront définitivement.
- La signature de la vente de la maison communale à côté de l'école est prévue le 19 décembre 2023.



COMMUNE DE BOURS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

- La parcelle appartenant à M. Pierre Abadie située derrière le lotissement du Bosquet des Grives sur laquelle un passage était possible pour rejoindre le centre village à pied ou à vélo va être vendue à un particulier qui ne désire plus cette servitude de passage. Une nouvelle servitude de passage devra être trouvée afin de maintenir une liaison avec le centre village.
- Les travaux de réhabilitation du réseau assainissement sont en cours au quartier « Loubéry ». La Station d'Épuration sera, elle aussi, réhabilitée. La commune devra ensuite prévoir la réfection de la voirie, qui sera budgétisée en 2024.
- Dans le cadre de la renaturation du site, la plantation des arbres fruitiers sur l'esplanade de « Loubéry » va débuter.
- Les services de l'ARS ont demandé qu'un référent « moustique tigre » et « Ambroisie » soit nommé sur la commune afin d'avoir des liens privilégiés avec les acteurs de la prévention et recevoir les informations concernant ce sujet. Monsieur Jean-Paul FRANCOIS accepte cette mission.
- Le repas des aînés se déroulera à la salle des Fêtes le samedi 13 janvier 2024, la cérémonie des vœux à la population se déroulera le vendredi 26 janvier 2024.

Séance levée à 20H30.

DCM 2023/12/01 – Identification des zones d'accélération de la production des énergies

DCM 2023/12/02 – Participation au fonds de solidarité logement 2023

DCM 2023/12/03 – Admission en non-valeur

DCM 2023/12/04 – Attribution d'une subvention exceptionnelle

DCM 2023/12/05 – Renouvellement de l'organisation du temps scolaire

DCM2023/12/06 – Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

DCM 2023/12/07 – Assistance du SDE 65 pour maîtrise des infrastructures et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

DCM 2023/12/08 – Création d'une aire d'accueil

DCM 2023/12/09 – Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Signatures

Le maire, Marc GARROCCQ

le secrétaire, Maïté SALVI